

GE_GERICHTE ACPR/828/2025 vom 10. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_828_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/828/2025 du 10 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/828/2025 del 10 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

En tant que, dans son recours, le recourant maintiendrait ses conclusions au sujet d'une violation de la Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), on ne voit pas qu'il disposerait d'un intérêt juridiquement protégé pour se plaindre de la non-entrée en matière, si tant est que les agissements dénoncés aient une quelconque connotation pénale. Ce grief est ainsi irrecevable.

E. 1.3

Un recours n'étant recevable que contre les décisions du Ministère public, le grief portant sur l'absence de jonction des deux plaintes successives, qui n'a par définition fait l'objet d'aucune décision, est irrecevable (ACPR/120/2022 du 21 février 2022 consid. 1.2). Seules les requêtes soumises aux autorités de première instance peuvent être portées devant la Chambre de céans (art. 393 et 396 CPP; ACPR/250/2014 du 9 mai 2014; DCPR/86/2011 du 29 avril 2011). Au demeurant, le recourant, qui avait déposé une première plainte le 21 février 2025, en a déposé une seconde le 6 mars 2025 sans en requérir la jonction avec la première (cf. ACPR/675/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.2). On ne saurait dès lors reprocher au Ministère public, qui est libre de traiter une plainte ultérieure sous un numéro de procédure différent de la précédente, de ne pas avoir répondu à une demande de jonction inexistante. La conclusion visant à la jonction des recours est sans objet, le recours dans la procédure P/1_____/2025 ayant déjà été jugé.

- 6/10 - P/11693/2025

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3; 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2; 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

L'infraction d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP) réprime le comportement de quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée ou quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivi que sur plainte. Se rend coupable d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 CP) quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, détermine une personne, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 181 CP punit quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

- 7/10 - P/11693/2025

E. 3.3

En l'espèce, le recourant soutient avoir, en raison des violences physiques et psychiques subies de la part de son épouse, ainsi que des menaces de nouvelles violences, qui l'avaient placé dans une position d'emprise à l'égard celle-ci, agi sous la contrainte et en défaveur de ses intérêts pécuniaires, en particulier en versant régulièrement des sommes d'argent à la précitée, en lui octroyant un usufruit sur le domicile conjugal et en finançant l'achat d'appartements à H_____ qu'il avait mis à 90% à son nom à elle. L'existence des violences et de la menace d'un dommage sérieux, au sens des art. 156 et 181 CP, était illustrée par les voies de fait et les menaces dénoncées dans sa plainte du 21 février 2025. Or, la Chambre de céans a, dans son arrêt du 1er octobre 2025 dans la cause P/1_____/2025, retenu que les menaces n'étaient pas réalisées et que les éventuelles voies de fait n'étaient pas survenues à réitérées reprises, au sens de l'art. 126 al. 2 CP. Il s'ensuit que la prémisse aux art. 156 et 181 CP, soit l'usage de la violence ou la menace d'un dommage sérieux, fait défaut. Le recourant produit, à l'appui de son recours, un message de son épouse, apparemment daté de janvier 2025, dans lequel celle-ci, après la séparation, lui demandait le versement mensuel de CHF 1'100.- "comme [il] le faisai[t] à l'époque". On ne

perçoit, dans ce message, aucune menace ni pression. Que le recourant ait versé à la mise en cause, durant le mariage, des sommes qu'il considère désormais indues au motif qu'elle aurait disposé d'avoirs et de revenus dont il ignorait l'existence, relève cas échéant des relations matrimoniales entre le recourant et son épouse, voire des effets accessoires du divorce, et donc des autorités civiles. Le recourant ne saurait non plus se prévaloir d'un abus de confiance, au sens de l'art. 138 CP, dès lors qu'il n'invoque pas avoir confié des avoirs à son épouse que celle-ci aurait utilisés contrairement aux instructions reçues. Au surplus, les agissements reprochés à la mise en cause (gestion unilatérale des biens, refus d'informer, captation des revenus des locations, etc.), sur les immeubles dont elle serait copropriétaire en France avec le recourant, si tant est qu'ils concernent les autorités de poursuite pénale suisses (art. 3 al. 1 CP), relèvent des relations entre copropriétaires, et donc du droit civil. En définitive, le recours est infondé, sans qu'il soit même nécessaire d'examiner l'éventuelle tardiveté de la plainte.

- 8/10 - P/11693/2025

E. 4

Le recours sera donc rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lesquels seront prélevés sur les sûretés versées.

E. 6

Le recourant n'obtenant pas gain de cause, il ne sera pas entré en matière sur sa demande d'indemnité de procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP a contrario). * * * * *

- 9/10 - P/11693/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.